

Décision du Président N°2024-10-189

Objet : Bail Civil – Mission Locale Ouest Côtes d’Armor - Bureaux non meublés à usage professionnel et d’accueil sis au n°10 rue du 48^{ème} Régiment d’Infanterie, 22200 Guingamp

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d’installation du Conseil d’Agglomération, de l’élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations n°DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, n°DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et n°DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d’attribution du Conseil d’Agglomération au Président ;

Vu la délibération n°DEL2024-06-160 du 27 juin 2023 portant sur la révision des tarifs de l’immobilier d’entreprises ;

Vu la délibération n°DEL-2023-12-295 du 12 décembre 2023 portant sur le budget annexe atelier relais et un transfert d’immobilisations transférant notamment, l’intégralité de l’activité du bâtiment EMERGENCE au budget général ;

Considérant que le Conseil d’Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n’excédant pas 12 ans ;

Considérant le projet de Bail Civil avec l’association la Mission Locale Ouest Côtes d’Armor portant sur des bureaux non meublés à usage professionnel et d’accueil sis au sein du bâtiment « EMERGENCE » au n°10 rue du 48^{ème} Régiment d’Infanterie, 22200 Guingamp ;

DECIDE

Article 1 : de signer un Bail Civil avec la Mission Locale Ouest Côtes d’Armor, portant sur des bureaux non meublés à usage professionnel et d’accueil sis au n°10 rue du 48^{ème} Régiment d’Infanterie, 22200 Guingamp, pour une durée de trois (3) ans à compter du 13/05/2024, moyennant un loyer de 56 € HT*/ m²/ an, ainsi qu’un montant de charges de 33,45€ HT*/ m²/ an conformément au projet de Bail Civil précaire annexé à la présente décision.

*étant précisé que le bâtiment « EMERGENCE » n’étant plus assujetti à la TVA depuis le 1^{er} janvier 2024, aucune TVA ne sera appliquée sur le prix indiqué, son activité ayant été transféré dans le budget général par la délibération n°DEL-2023-12-295.

Article 2 : La présente décision fera l’objet d’un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d’Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l’Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 08/10/2024

Le Président
Vincent LE MEAUX

